



Arrêté temporaire de police de circulation

Interdiction de stationner – Place des Halles – du 30/08/2024 à 15 H au 01/09/2024 à 12H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du **27/08/2024** de Romain SEDENO, 22 chemin des Chazottes à Montrottier,

Considérant qu'en raison de la fête organisée par le demandeur, nécessitant le stationnement de véhicules, pour une durée de 3 jours, du 30/08/2024 à 15H au 01/09/2024 à 12H, situé sur la VC n° 104 « Place des Halles » sur la commune de Montrottier, une interdiction de stationner est nécessaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à **Romain SEDENO** dans le cadre de l'organisation d'une fête, pour une durée de 3 jours, du **vendredi 30 août 2024 à 15H au dimanche 01 septembre 2024 à 12H**, située « **Place des Halles** », sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation le stationnement est interdit « Place des Halles » selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge du demandeur désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules du demandeur et des véhicules des services publics, est interdit sur la « Place des Halles » aux dates indiquées dans l'article 1^{er}.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion de l'interdiction de stationner, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation de l'interdiction.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur désignée à l'article 1^{er}, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 27 août 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tel : 04 74 70 13 07 - Fax : 04 74 70 20 39

115 Grand'Rue 69770 Montrottier

e-mail : mairie@montrottier.fr